

## Opinion de Sodarcac inc. concernant la taxe sur les produits et les services

Gilles P. Grenier

Volume 57, numéro 4, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104711ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104711ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Grenier, G. (1990). Opinion de Sodarcac inc. concernant la taxe sur les produits et les services. *Assurances*, 57(4), 481–488. <https://doi.org/10.7202/1104711ar>

Résumé de l'article

Sodarcac inc. supports the Government's initiative and commitment to replace the present federal sales tax by a value added tax known as the "Goods and Services Tax (GST)"; in principle, such a reform is preferable to the status quo. We, however, favour the introduction of a GST system which would reduce the administrative burden for companies and not unduly impair the profitability of property and casualty (P & C) insurance intermediaries. In addition, within this reform, the Government must not be deterred from the absolute necessity to better control its expenses and to hold back inflationary pressures on the Canadian economy.

Sodarcac inc. asks that the Standing House Committee on Finance make the following recommendations to the Government of Canada:

1. Eliminate, from the GST system, the tax-exempt status for insurance brokerage, reinsurance brokerage and reinsurance underwriting operations, as they relate to P & C insurance. We are of the opinion that these operations should be taxed according to the same GST principles which apply to most commercial activities. However, some of the activities in the area of P & C insurance, such as those provided to individuals, could be zero-rated.
2. The introduction of specific terms of application which would enable related companies to regroup themselves for the purposes of the GST, such as the systems currently being used in France and in the United Kingdom, in view of avoiding a significant negative impact on the cash flow and on the operating costs of the companies concerned and, in some cases, of avoiding double taxation. This request would become even more pressing if the Government of Canada were to keep P & C insurance tax-exempt, a status we request the Government eliminate, as outlined above.
3. The introduction of transitional rules, in the event the Government decides to keep the tax-exempt status for P & C insurance, providing for a reimbursement, in the form of credits, of the GST paid:
  - a) on losses reinsured under P & C reinsurance treaties written prior to January 1, 1991; and
  - b) on administrative costs incurred by reinsurance brokers and reinsurers for the settlement of losses under P & C reinsurance treaties written prior to January 1, 1991.The basis of application for the GST which we recommend would:
  - a) ensure fairness and respect for competitive positions;
  - b) reduce the administrative burden on companies;
  - c) not adversely affect the profitability of property and casualty intermediaries; and
  - d) respect the fundamental objectives advanced by the Government in the White Paper on the reform of the sales tax to implement a neutral and visible GST system.

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

**Prix au Canada :**

L'abonnement 25 \$

Le numéro 7 \$

**À l'étranger**

L'abonnement 32 \$

**Membres du comité :**

Gérard Parizeau, Gérald Laberge,  
Christopher J. Robey, Gilles Cantin,  
Jacques Ross, Angus H. Ross,  
Didier Luelles, Denis Moffet,  
Monique Dumont, Lise Jolicoeur  
et Rémi Moreau

**Administration :**

1140, boul. de  
Malsonneuve ouest  
7<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec  
H3A 3H1  
(514) 282-1112

**Directeur et  
secrétaire de la rédaction :**

M<sup>e</sup> Rémi Moreau

**Secrétaire de l'administration :**

M<sup>me</sup> Lise Jolicoeur

© Tous droits de reproduction et de traduction réservés.  
Canada 1990 – par Sodarcac inc., Montréal, Canada.

57<sup>e</sup> année

Montréal, Janvier 1990

N<sup>o</sup> 4

## Opinion de Sodarcac inc. concernant la taxe sur les produits et les services<sup>(1)</sup>

par

Gilles P. Grenier,  
en collaboration<sup>(2)</sup>

*Sodarcac inc. supports the Government's initiative and commitment to replace the present federal sales tax by a value added tax known as the "Goods and Services Tax (GST)"; in principle, such a reform is preferable to the status quo. We, however, favour the introduction of a GST system which would reduce the administrative burden for companies and not unduly impair the profitability of property and casualty (P & C) insurance intermediaries. In addition, within*

(1) Mémoire présenté par Sodarcac inc. au Comité permanent des finances, le 15 septembre 1989.

(2) Vice-président principal aux Finances et trésorier de Sodarcac inc. Ses principaux collaborateurs ont été : M. José L. Correia, C.A., vérificateur interne de Sodarcac, M. Christopher J. Robey, vice-président, B E P International Inc., ainsi que les responsables des Finances des entreprises membres du groupe Sodarcac.

*this reform, the Government must not be deterred from the absolute necessity to better control its expenses and to hold back inflationary pressures on the Canadian economy.*

*Sodarcac inc. asks that the Standing House Committee on Finance make the following recommendations to the Government of Canada:*

- 482 1. *Eliminate, from the GST system, the tax-exempt status for insurance brokerage, reinsurance brokerage and reinsurance underwriting operations, as they relate to P & C insurance.*

*We are of the opinion that these operations should be taxed according to the same GST principles which apply to most commercial activities. However, some of the activities in the area of P & C insurance, such as those provided to individuals, could be zero-rated.*

2. *The introduction of specific terms of application which would enable related companies to regroup themselves for the purposes of the GST, such as the systems currently being used in France and in the United Kingdom, in view of avoiding a significant negative impact on the cash flow and on the operating costs of the companies concerned and, in some cases, of avoiding double taxation. This request would become even more pressing if the Government of Canada were to keep P & C insurance tax-exempt, a status we request the Government eliminate, as outlined above.*

3. *The introduction of transitional rules, in the event the Government decides to keep the tax-exempt status for P & C insurance, providing for a reimbursement, in the form of credits, of the GST paid:*

*a) on losses reinsured under P & C reinsurance treaties written prior to January 1, 1991 ; and*

*b) on administrative costs incurred by reinsurance brokers and reinsurers for the settlement of losses under P & C reinsurance treaties written prior to January 1, 1991.*

*The basis of application for the GST which we recommend would:*

*a) ensure fairness and respect for competitive positions ;*

*b) reduce the administrative burden on companies ;*

c) *not adversely affect the profitability of property and casualty intermediaries ; and*

d) *respect the fundamental objectives advanced by the Government in the White Paper on the reform of the sales tax to implement a neutral and visible GST system.*



## Introduction

Notre société, Sodarcane inc., est l'un des plus importants intermédiaires en assurances IARD au Canada : près d'un milliard de dollars de primes d'assurance et de réassurance transitent annuellement dans notre réseau qui regroupe 1 400 employés répartis dans quelque 35 villes canadiennes, d'un océan à l'autre.

483

Les activités d'exploitation de Sodarcane sont effectuées par ses filiales, qui oeuvrent à titre d'intermédiaires dans quatre secteurs spécialisés, chacune d'elles jouissant d'une position de chef de file dans son marché respectif :

Dale-Parizeau inc.	– Courtage d'assurance
B E P International Inc.	– Courtage de réassurance
MLH + A inc.	– Actuariat-conseil et consultation
La Nationale, Compagnie de Réassurance du Canada	– Souscription de réassurance-vie et IARD

Sodarcane contrôle également des opérations en traitement et développement informatiques (Mathema Inc.) et en gestion d'assurances (Gestas inc.).

Contrôlée par des intérêts canadiens depuis son incorporation en 1972, Sodarcane se classe, par l'importance de ses activités de courtage, au 17<sup>e</sup> rang des courtiers d'assurance dans le monde (*Business Insurance*, 26 juin 1989). Toutes les entreprises de notre groupe affrontent quotidiennement, au Canada, la concurrence de sociétés étrangères qui dominent chacun de nos marchés.

En cette ère de globalisation des marchés, les secteurs au sein desquels évolue notre société connaissent de moins en moins de frontières. Partageant le même souci d'équité et de respect des positions

commerciales concurrentielles – tant domestiques qu'internationales – que celui exprimé par le gouvernement canadien dans la mise en application de la TPS, nous désirons présenter l'opinion de Sodarcan concernant la réforme fiscale proposée.

484 Sodarcan inc. appuie le gouvernement du Canada dans sa volonté de remplacer la présente taxe de vente fédérale par une taxe sur la valeur ajoutée, désignée *Taxe sur les produits et services* (TPS) : cette réforme est préférable au *statu quo*. Par contre, nous favorisons l'introduction de modalités d'application de la TPS qui permettraient la réduction du fardeau administratif pour les entreprises et qui ne pénaliseraient pas indûment la rentabilité des intermédiaires en assurances IARD. De plus, cette réforme ne doit pas distraire le Gouvernement de la nécessité absolue de mieux contrôler ses dépenses et de restreindre les pressions inflationnistes dans l'économie canadienne.

Partageant le même souci d'équité et de respect des positions commerciales concurrentielles que celui exprimé par le gouvernement canadien dans la mise en application de la TPS, nous vous demandons de considérer, et de soumettre au ministre des Finances, les trois recommandations ci-après.

### **I. Abolition du principe d'exonération**

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que les modalités d'application de la TPS, telles qu'elles sont définies dans le document technique publié le 8 août 1989 par le ministre des Finances, attribuent le principe d'exonération à la majeure partie de nos activités, soit le courtage d'assurance, le courtage de réassurance et la souscription de réassurance IARD. Cette orientation, en ce qu'elle inclut les activités reliées aux assurances IARD, est contraire au contenu original du *Livre blanc* sur la réforme de la taxe de vente et va à l'encontre, selon nous, des objectifs fondamentaux de la réforme énoncés par le Gouvernement.

Dans ses secteurs d'activités exonérés, Sodarcan devra payer la TPS sur tous ses achats de produits et de services, sans pouvoir réclamer aucun crédit de taxe sur intrants, et ne pourra percevoir la TPS sur les services rendus. Ce principe d'exonération augmentera substantiellement les dépenses d'exploitation des secteurs d'activités ainsi désignés, et créera des distorsions majeures ainsi que de graves

inéquités au sein de notre industrie en forte concurrence. L'impact du principe d'exonération variera d'une compagnie à l'autre selon leur structure corporative, le pourcentage de leurs exportations, leur niveau d'expertise interne, etc. Dans notre domaine, ce principe bénéficiera directement à la concurrence étrangère – qui est déjà prépondérante – car il favorisera la prolifération de bureaux de vente, au Canada, de sociétés non résidentes dont les sièges sociaux, administrant l'essentiel des achats et des activités de développement, échapperont à la TPS canadienne. Cette situation ne peut être souhaitable, car elle nuirait au développement de l'économie canadienne.

485

Ces inéquités et ces distorsions causées par le principe d'exonération de la TPS sont inacceptables : le Gouvernement, par sa réforme, vise à juste titre à abolir des inéquités et des distorsions similaires engendrées par le présent système de taxe de vente fédérale. À notre avis, le Gouvernement n'atteindrait pas ses objectifs fondamentaux s'il ne faisait que transférer aux intermédiaires en assurances IARD, par l'introduction de la TPS, les maux qu'éprouvent présentement les manufacturiers canadiens sujets à la taxe de vente fédérale.

De plus, la quasi-totalité de nos revenus de courtage d'assurance et de courtage de réassurance sont établis en fonction directe de primes déterminées unilatéralement par les assureurs et les réassureurs (étrangers dans la plupart des cas) : c'est donc dire que nous n'exerçons, à titre d'intermédiaires, aucun contrôle sur le facteur principal qui détermine nos revenus. Dans ces conditions, comment pourrions-nous absorber l'augmentation substantielle des dépenses d'exploitation, estimée à quelque deux millions de dollars pour l'année 1991 seulement, suite à l'application du principe d'exonération à ces activités ? Le maintien de ce principe d'exonération en assurances IARD est, à notre avis, néfaste et ne pourra conduire, dans les meilleures hypothèses, qu'à amplifier certaines distorsions entre le marché domestique et le marché international. En outre, dans l'éventualité où les assureurs IARD décideraient d'augmenter leurs primes de façon à compenser l'accroissement de leurs coûts par la TPS – dans les limites imposées par leur propre concurrence – il s'en suivra que les consommateurs seront amenés à faire les frais d'une TPS cachée et seront alors privés de leur droit fondamental de connaître avec exactitude les composantes du prix des services qu'ils

achètent ; la transparence de la TPS, objectif initial avancé par le Gouvernement, se voit compromise par le principe d'exonération.

Nous recommandons respectueusement que le Gouvernement élimine le principe d'exonération en ce qui a trait aux activités des intermédiaires en assurances IARD.

486

Des solutions de rechange à ce principe d'exonération existent à l'intérieur des structures du système de TPS proposé, et Sodarcan demande au Comité permanent des finances de recommander au gouvernement du Canada de faire en sorte que soient reclassées comme taxables les activités de courtage d'assurance, de courtage de réassurance et de souscription de réassurance IARD. Ainsi, ces intermédiaires en assurances IARD pourront réclamer un crédit de taxe sur intrants pour les biens et services achetés, et percevoir la TPS sur les services rendus. Cette solution aura l'immense avantage d'éliminer les distorsions et les inéquités que créerait le principe d'exonération, tout en permettant à la majorité des entreprises qui achètent de l'assurance d'être traitées équitablement puisqu'elles pourront réclamer, à leur tour, un crédit pour la TPS payée sur ces services.

Une variante acceptable à cette solution consisterait, selon Sodarcan, à reclasser comme détaxés les services de courtage d'assurances IARD destinés exclusivement aux particuliers, afin de ne pas leur imposer de charges supplémentaires qui les inciteraient à réduire la protection de leurs actifs, de leur patrimoine.

## **II. Regroupement d'entreprises liées**

Le groupe Sodarcan, dans un souci d'efficacité, est structuré de façon à ce que sa société de gestion fournisse à chacune de ses filiales des services professionnels (contentieux, gestion des placements, contrôle, coordination, planification, etc.) ainsi que de nombreux services administratifs (téléphonie, courrier, messageries, photocopies, gérance d'immeuble, etc.). De plus, une filiale à part entière, Mathema inc., fournit à l'ensemble de ses compagnies soeurs des services de traitement et de développement informatiques.

Chacune des filiales du groupe Sodarcan constitue un centre de profits distinct, dispose de son propre conseil d'administration et opère, sur le plan professionnel, tout à fait indépendamment des autres filiales.

Le document technique sur la TPS prévoit l'application de la TPS sur toutes les activités taxées entre compagnies liées. Cette situation nous obligerait à restructurer notre groupe de compagnies – dans les limites permises par la législation – afin d'éviter le paiement improductif de TPS sur des activités internes taxables et même d'éviter une augmentation directe des coûts lorsque le destinataire interne remplirait une activité exonérée. De plus, dans cette situation, tout achat d'immobilisations ou de services importants à l'intérieur de notre groupe d'entreprises entraînerait des impacts de TPS différents selon qu'un achat particulier est effectué par une compagnie taxée ou exonérée. Cette situation alourdirait inutilement tout exercice de planification et serait, au mieux, improductive.

487

Il est instructif de se rendre compte que, lors de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en Europe, la même situation se présentait aux entreprises, et qu'en France et au Royaume-Uni, les modalités d'application ont permis aux compagnies liées de transiger entre elles comme si elles n'étaient pas des entités légales distinctes au sens de cette taxe.

À notre avis, il est impératif que le Gouvernement introduise des modalités permettant le regroupement des entreprises liées aux fins de la TPS, et ce, afin d'encourager l'efficacité de l'économie canadienne. L'importance de cette recommandation revêtirait un caractère crucial si le Gouvernement décidait de maintenir le principe d'exonération en assurances IARD, car notre groupe verrait alors ses dépenses d'exploitation augmenter de plus de 600 000 \$ en 1991, somme représentant la TPS facturée entre nos compagnies liées et dont les récipiendaires de services seraient exonérés.

### **III. Règles de transition**

Les règles de transition énoncées dans le document technique ne sont pas explicites quant au traitement du règlement des sinistres sur les traités de réassurance IARD ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, sans que soit pris en considération, dans la détermination des primes, le coût additionnel de la TPS.

Nous devons considérer que certains sinistres survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ne seront réglés qu'après cette date et seront alors sujets à la TPS. Compte tenu que cet élément de coût n'aura pas été pris en considération dans l'établissement des primes, le souscripteur



devrait pouvoir réclamer un crédit pour la TPS incluse dans le montant des indemnités. Cette mesure reconnaîtrait que, dans les faits, les services ont commencé à être livrés avant la date d'entrée en vigueur de la TPS.

Parallèlement, des sinistres assurés en vertu de traités de réassurance IARD souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 surviendront après l'entrée en vigueur de la TPS, exigeant de la part du souscripteur l'absorption de coûts de règlement supplémentaires reliés à la TPS.

488

Dans notre contexte, en l'absence de telles règles de transition et dans l'hypothèse d'une TPS de 9 p. cent qui gonflerait les sinistres de quelque 6 p. cent, nos activités de souscription de réassurance IARD devront encourir, en 1991, des coûts additionnels de quelque 1 640 000 \$, en rapport avec la TPS. Il est donc crucial que des règles de transition soient introduites, afin de permettre aux réassureurs d'obtenir des crédits pour la TPS payée sur les indemnités versées en vertu de contrats chevauchant la date d'entrée en vigueur de cette taxe.

Nous nous devons, par ailleurs, de soutenir un raisonnement analogue en ce qui a trait aux frais d'administration se rapportant au règlement des sinistres assurés en vertu de traités de réassurance IARD souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991. En effet, le règlement de tels sinistres peut s'échelonner sur plusieurs années et nécessiter des frais d'administration substantiels, alors que la majoration des frais causée par l'introduction de la TPS n'aurait pas été prise en considération dans la rémunération afférente. Cette activité de gestion, propre à la réassurance, devrait, selon nous, être incluse dans la classe d'activités pour lesquelles le courtier de réassurance et le réassureur pourraient réclamer des crédits pour la TPS.

Les préoccupations que nous exprimons à ce chapitre découlent essentiellement de l'orientation du Gouvernement, telle qu'elle est décrite dans le document technique, lequel applique le principe d'exonération aux activités de réassurance IARD. L'abolition de ce principe, reclassé comme taxé ou détaxé, éliminerait nos préoccupations, ce qui appuie la première recommandation du présent mémoire.